



SERBIE

Avril 2021

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La République de Serbie mesure la menace que le terrorisme fait peser sur les valeurs fondamentales sur lesquelles elle se fonde, telles que l'État de droit, les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que la liberté, la paix et la sécurité des citoyens, l'intégrité territoriale, la stabilité et la sûreté de l'État et la légitimité des autorités élues.

La politique dans ce domaine repose sur la condamnation de tous les actes de terrorisme – indépendamment de leurs circonstances, des forces qui les commettent et du lieu, du moment et de la méthode de leur exécution. Par ailleurs, la République de Serbie désapprouve l'association du terrorisme avec un quelconque groupe religieux, ethnique ou autre.

La prévention et la lutte contre le terrorisme sont un aspect important de l'action de la République de Serbie au titre de ses priorités en matière de politique étrangère, dont l'objectif est de garantir une stabilité mondiale et régionale durable et d'atténuer les menaces que le terrorisme ou d'autres dangers connexes font peser sur la sécurité.

La République de Serbie a conscience du caractère universel du terrorisme et de l'extrémisme, ainsi que de la nécessité pour les États de coopérer de manière continue et inclusive au niveau mondial et régional, afin d'adopter une approche commune mise en œuvre en premier lieu par le biais des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Dans le cadre de sa politique de sécurité et de sa réponse aux menaces actuelles pour sa sécurité, la République de Serbie, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'UE, joue pleinement son rôle et participe activement aux actions européennes contre le terrorisme ; au niveau bilatéral, le pays respecte les principes et normes du droit international communément acceptés.

Au niveau stratégique et politique, des changements qualitatifs importants ont été introduits en République de Serbie, avec l'élaboration et l'adoption de plusieurs documents nationaux de stratégie et de doctrine, tels que des stratégies et des évaluations des risques, qui contribuent à la conformité et l'harmonie de la lutte contre le terrorisme avec les normes internationales. Ces documents définissent les orientations générales de la

politique de la République de Serbie dans certains domaines ayant trait à la prévention et la lutte contre le terrorisme, ainsi que des mesures pour la mise en œuvre de cette politique, permettant une action plus efficace des organes publics compétents de la République de Serbie.

En octobre 2017, la Stratégie nationale 2017-2021 pour la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adoptée, assortie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre. La Stratégie met l'accent sur la prévention du terrorisme, et en particulier sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, en tant que phénomène de plus en plus présent, au moyen d'objectifs stratégiques clairement définis : (1) la prévention du terrorisme, de l'extrémisme violent et de la radicalisation conduisant au terrorisme ; (2) la protection, par la détection et l'élimination des menaces terroristes et des faiblesses du système ; (3) la poursuite des terroristes, dans le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ; (4) la réponse du système à une attaque terroriste. La décision du 18 avril 2019 du Gouvernement de la République de Serbie a institué l'Organe national de coordination de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, tandis que le 10 juin 2019 le Gouvernement a adopté une décision portant nomination du Directeur de la police en tant que coordinateur national.

En avril 2013, la Stratégie pour une police de proximité a été adoptée, prônant une nouvelle approche du maintien de l'ordre où la police est perçue comme un partenaire, y compris au sein d'un groupe ethnique et social plus exposé à la radicalisation et au recrutement pour le terrorisme, et où une communication intensive et bidirectionnelle est établie avec ces communautés.

Fin 2013, la Stratégie pour l'élaboration du système d'exécution des sanctions pénales à l'horizon 2020 a été adoptée. Elle propose notamment de fonder la création d'un système d'exécution des sanctions pénales sur une approche dont l'un des principaux objectifs sera d'inciter les individus, y compris ceux qui ont été condamnés pour terrorisme, à modifier leur comportement et de les réintégrer dans la société.

Mi-2014, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'élaboration du système d'exécution des sanctions pénales à l'horizon 2020 a été adopté.

Début 2014, l'Évaluation nationale sur les risques de financement du terrorisme a été conduite, venant compléter l'Évaluation des risques de blanchiment de capitaux conduite précédemment. Conjointement, ces deux évaluations répondent à la recommandation formulée par le Groupe d'action financière (GAFI), qui appelle les États à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En décembre 2014, la deuxième Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adoptée, accompagnée d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre. Cette Stratégie poursuit le renforcement de certains éléments du système, au moyen de mesures ciblées et spécifiques visant à améliorer l'intégrité et la sécurité financières en République de Serbie en protégeant le système financier et l'économie du pays contre les dangers liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

En 2018, la République de Serbie a mené deux nouvelles Évaluations nationales, respectivement sur les risques de financement du terrorisme et les risques de blanchiment de capitaux, toutes deux accompagnées d'un Plan d'action. Le risque de financement du terrorisme est qualifié de « moyen », tandis que la principale menace terroriste provient des combattants terroristes étrangers, et plus précisément de leur retour des lieux de combat en Syrie.

En février 2015, la Stratégie nationale 2015-2025 pour la jeunesse a été adoptée. Elle vise en particulier les catégories des jeunes vulnérables, marginalisés et exposés à l'exclusion sociale et à la pauvreté, en tant que groupes exclus et faisant l'objet de multiples discriminations.

En février 2017, la Stratégie 2017-2020 pour la gestion intégrée des frontières de la République de Serbie a été adoptée. Le concept retenu pour la Stratégie indique clairement aux partenaires étrangers que la République de Serbie est prête à contribuer à la sécurité de la région et à devenir un partenaire fiable de l'UE pour le contrôle de ses frontières.

En juin 2017, un nouveau Partenariat-cadre pour le développement a été signé entre le Gouvernement de la République de Serbie et l'Équipe des Nations Unies en Serbie pour la période 2016-2020. Cette nouvelle stratégie s'inscrit dans le droit fil des priorités nationales du Gouvernement, le Programme pour l'adhésion à l'UE et le Programme des Objectifs de développement durable, qui incluent notamment la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales en tant que causes potentielles à long terme de la radicalisation et de l'extrémisme, offrant un terrain favorable pour recrutement des catégories de population les plus vulnérables.

En août 2017, la Stratégie 2017-2022 pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et pour la protection des victimes a été adoptée, assortie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre. Cette stratégie vise à garantir une réponse exhaustive et continue de la société à la traite des êtres humains, conformément à l'évolution des nouveaux défis, risques et menaces, en améliorant le système de prévention, d'assistance et de protection des victimes et en luttant contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

En décembre 2018, la Stratégie 2018-2020 de lutte contre les migrations irrégulières en République de Serbie a été adoptée, assortie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre. Elle vise à accroître la régularité des flux migratoires et à gérer efficacement les migrations aux frontières et sur le territoire de la République de Serbie.

Il est à souligner que la République de Serbie est actuellement signataire d'un total de quinze instruments juridiques internationaux (conventions) ayant trait à la lutte contre le terrorisme, ce qui place la Serbie parmi les premiers États membres des Nations Unies du point de vue du nombre de ratifications d'instruments universels contre le terrorisme.

Outre ce qui précède, trois référents ont été nommés aux fins de la coopération avec la Coalition mondiale contre l'EIIL, à raison d'un représentant chacun pour le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et l'Agence d'information et de sécurité.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

Droit pénal

Conformément aux recommandations des Nations Unies, au premier rang desquelles la Résolution 2178, les **amendements au Code pénal** d'octobre 2014 définissent deux nouvelles infractions pénales : la participation à une guerre ou un conflit dans un pays étranger et l'organisation d'une telle participation. Ces infractions sanctionnent pour la première le départ de citoyens de la République de Serbie vers les territoires d'autres pays et la participation à des conflits armés et, pour la seconde, l'organisation de tels trajets vers des lieux de combat à l'étranger. Les amendements de novembre 2016 au Code pénal de la République de Serbie définissent les actions préparatoires à l'infraction pénale de terrorisme et les sanctions pénales applicables.

Terrorisme

Article 391

(1) Quiconque, dans l'intention d'intimider gravement la population ou de contraindre la Serbie, un État étranger ou une organisation internationale à accomplir ou ne pas accomplir une action, ou de porter gravement atteinte aux structures constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales majeures de la Serbie, d'un État étranger ou d'une organisation internationale :

1) attente à la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'autrui ;

2) commet un enlèvement ou une prise d'otages ;

3) détruit un objet public ou de l'État, un système de circulation, des infrastructures (y compris informatiques), une plateforme fixe située sur un plateau continental, un bien public ou privé d'une manière qui peut mettre en danger des vies humaines ou entraîne des dommages considérables pour l'économie ;

4) détourne un avion, un navire ou tout autre moyen de transport de passagers ou de marchandises ;

5) fabrique, possède, acquiert, transporte, fournit ou utilise des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou autres, des explosifs, des matières ou dispositifs nucléaires ou radioactifs, y compris la recherche et développement d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;

6) diffuse des matières dangereuses ou provoque des incendies, des explosions ou des inondations ou commet d'autres actes représentant un danger public et susceptibles de menacer des vies humaines ;

7) perturbe ou interrompt l'approvisionnement en eau, en énergie électrique ou en toute autre ressource naturelle essentielle d'une manière susceptible de menacer des vies humaines, encourt de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque menace de commettre l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article

encourt de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

(3) Si l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes ou si elle provoque des dommages considérables,

son auteur encourt une peine minimale de dix ans d'emprisonnement.

(4) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement,

l'auteur encourt une peine minimale de douze ans d'emprisonnement ou la *réclusion à perpétuité*.

(5) Quiconque fournit ou remet en état les moyens nécessaires à la commission de l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du présent article ou supprime les obstacles à la commission d'une telle infraction ou, avec d'autres personnes, décide, planifie ou organise la commission d'une telle infraction ou, enfin, mène toute autre action créant les conditions d'une commission directe d'une telle infraction,

encourt d'un à cinq ans d'emprisonnement.

(6) Quiconque, en vue de commettre l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, transfère ou transporte vers le territoire de la Serbie des personnes ou des armes, des explosifs, des poisons, des équipements, des munitions ou toute autre matière,

encourt de deux à dix ans d'emprisonnement.

Incitation publique à la commission d'infractions terroristes

Article 391 bis

Quiconque exprime publiquement ou diffuse des idées qui, directement ou indirectement, incitent à la commission de l'infraction visée à l'article 391 du présent Code pénal

encourt d'un à dix ans d'emprisonnement.

Recrutement et entraînement pour la commission d'actes terroristes

Article 391 ter

(1) Quiconque, dans l'intention de commettre l'infraction visée à l'article 391 du présent Code pénal, recrute une autre personne pour commettre une telle infraction ou participer à sa commission ou pour rejoindre une organisation terroriste en vue de participer à la commission d'une telle infraction

encourt d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) La peine prévue au paragraphe 1 du présent article est également appliquée à quiconque, dans l'intention de commettre l'infraction visée à l'article 391 du présent Code pénal, dispense une instruction sur la fabrication ou l'utilisation d'engins explosifs, d'armes à feu ou autres ou de substances

nocives ou dangereuses ou à quiconque entraîne une autre personne pour la commission d'une telle infraction pénale ou pour la préparation de sa commission.

(3) Quiconque a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 391 du présent Code pénal, se rend à l'étranger à des fins de préparation, d'entraînement, de planification ou de participation à la commission d'une telle infraction,

encourt de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Utilisation d'engins meurtriers

Article 391 quater

(1) Quiconque, dans l'intention d'attenter à la vie d'une autre personne, de la blesser grièvement ou de détruire ou d'endommager gravement une installation publique ou d'État, un système de transport public ou tout autre objet d'importance notable pour la sécurité ou l'approvisionnement des citoyens ou pour l'économie ou le fonctionnement des services publics, fabrique, transporte, détient, donne, installe ou active un engin meurtrier (explosifs, produits chimiques, substances biologiques, poisons ou substances radioactives) dans un lieu public ou dans une installation ou à proximité d'une telle installation

encourt d'un à huit ans d'emprisonnement.

(2) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur a intentionnellement entraîné un grave préjudice corporel ou détruit ou gravement endommagé une installation publique, cet auteur

encourt de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(3) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur a ôté la vie à une ou plusieurs personnes, cet auteur

encourt une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité.

Destruction ou dégradation d'une installation nucléaire

Article 391 quinquies

(1) Quiconque, dans l'intention d'ôter la vie à une autre personne, entraîne un grave préjudice corporel, menace l'environnement ou entraîne des dommages matériels considérables, détruit ou endommage une installation nucléaire de telle manière que des matières radioactives sont diffusées ou pourraient l'être,

encourt de deux à dix ans d'emprisonnement.

(2) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur a intentionnellement entraîné un grave préjudice corporel ou détruit ou gravement endommagé une installation nucléaire, cet auteur

encourt de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

(3) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur a intentionnellement ôté la vie à une ou plusieurs personnes, cet auteur

encourt une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité.

Mise en danger de personnes bénéficiaires de la protection internationale

Article 392

(1) Quiconque commet un enlèvement ou tout autre acte de violence à l'encontre d'une personne bénéficiaire de la protection internationale ou d'un membre de sa famille, ou attaque ses locaux officiels, sa résidence privée ou son véhicule

encourt d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Si l'infraction visée au paragraphe 1 entraîne le décès d'une ou plusieurs personnes, son auteur

encourt une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement.

(3) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, son auteur a ôté intentionnellement la vie à une ou plusieurs personnes, cet auteur

encourt une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité.

(4) Quiconque met en danger la sécurité d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article au moyen d'une menace grave d'attaque contre cette personne, ses locaux officiels, sa résidence privée ou un véhicule

encourt de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Financement du terrorisme

Article 393

(1) Quiconque, directement ou indirectement, fournit ou collecte des fonds destinés pour tout ou partie au financement – ou en sachant qu'ils seront utilisés à cette fin – de la commission des infractions pénales visées dans les articles 134, 287, 290, 291, 292, 293 et 391 à 392 du présent Code pénal, ou au

financement d'une organisation ayant l'intention de commettre une telle infraction ou à des membres d'une telle organisation ou toute autre personne ayant l'intention de commettre une telle infraction,

encourt d'un à dix ans d'emprisonnement.

(2) Les fonds visés au paragraphe 1 du présent article sont les actifs, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, indépendamment de la manière dont ils ont été obtenus et de la nature des documents ou instruments, y compris électroniques ou numériques, attestant la propriété ou les intérêts pertinents, y compris les prêts bancaires, les chèques de voyage, les mandats, les titres, les lettres de crédits et tout autre actif.

(3) Les fonds visés au paragraphe 1 du présent article sont saisis.

Association terroriste

Article 393 bis

(1) Si deux personnes ou plus s'associent durablement en vue de commettre certaines infractions visées aux articles 391 à 393 du présent Code pénal, elles encourent la peine prescrite pour la commission de l'infraction pour laquelle l'association a été créée.

(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui, en divulguant l'existence de l'association ou d'une autre manière, empêche la commission de certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article ou qui contribue à la découverte de ces infractions, encourt une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et peut aussi bénéficier d'une remise de peine.

Droit procédural

Concernant le fondement procédural et légal nécessaire pour la répression des auteurs d'actes terroristes, c'est-à-dire des infractions liées au terrorisme, le **Code de procédure pénale**, tel qu'amendé à partir de 2014, contient des règles de procédure codifiées, dont l'objectif est de ne pas sanctionner des personnes innocentes et d'imposer une sanction pénale aux auteurs de telles infractions selon les conditions prescrites par le droit pénal, au moyen d'une procédure conduite de manière légale et équitable, et pleinement conforme aux normes juridiques communément acceptées et aux obligations internationales de la République de Serbie dans ce domaine.

Outre le fait que cette loi a institué une enquête judiciaire et énoncé des règles sur la conduite d'actions spéciales pour la recherche de preuves en cas d'actes terroristes (interception et enregistrement de communications, surveillance et enregistrements secrets, simulations de transactions juridiques, recherches dans les données personnelles et autres des ordinateurs, infiltrations et livraisons contrôlées) et sur la confiscation des produits du crime, elle contient aussi des dispositions spécifiques sur le plaider-coupable, l'acceptation de témoignage du prévenu et l'acceptation de témoignage de la personne condamnée, qui établissent les conditions juridiques nécessaires pour faciliter la détection et la preuve de la commission d'actes de terrorisme et d'infractions pénales liées au terrorisme, y compris le recrutement par des groupes terroristes. Cet aspect est d'autant plus important que, dans la lutte contre le terrorisme, les États s'appuient souvent sur les témoignages de personnes étroitement liées aux groupes terroristes et qui sont plus vulnérables que d'autres aux tentatives d'intimidation.

Autre législation pertinente

La question du financement du terrorisme est régie principalement par la **loi** de décembre 2017 **sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**, qui a renforcé l'harmonisation avec les normes de l'UE et du GAFI.

La **loi sur la restriction de l'aliénation de biens aux fins de la prévention du terrorisme**, adoptée en mars 2015, réglemente l'interdiction administrative temporaire sur la cession, la conversion, l'aliénation et le transfert de biens de « personnes désignées » sur décision de l'organe public compétent, ainsi que la procédure applicable à l'inscription de personnes sur la liste des terroristes, des organisations terroristes ou des personnes qui financent le terrorisme. L'adoption de cette loi répond au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon lequel les États membres des Nations Unies sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de ses compétences. Les amendements apportés à cette loi en décembre 2017 réglementent avec plus de précision les questions relatives à la Liste des personnes désignées du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres organisations internationales dont la République de Serbie est membre, ainsi que la procédure applicable à la désignation des personnes.

Cette loi a de nouveau été modifiée en 2018, avec l'inclusion dans son champ d'application de la prévention de la diffusion d'armes de destruction massive.

La **loi sur les mesures de restriction internationales**, adoptée en février 2016, permet l'application directe des mesures de restriction internationales, correspondant aux obligations internationales souscrites par la République de Serbie en vertu d'instruments juridiques contraignants.

Le domaine de la sécurité des frontières nationales et des migrations illégales est réglementé par la **loi sur le contrôle des frontières**, la **loi sur l'asile et la protection temporaire** et la **loi sur les étrangers**, toutes trois adoptées le 22 mars 2018.

Les **amendements à la loi sur la confiscation des biens provenant d'une infraction pénale**, adoptée en novembre 2016, ont entre autres dispositions élargi le champ d'application des dispositions de cette loi à l'infraction pénale de financement du terrorisme. D'autres amendements à cette loi ont renforcé l'efficacité de son application, y compris en matière de lutte contre le terrorisme, et ont contribué ainsi à son harmonisation avec les normes internationales.

La **loi sur l'organisation et les compétences des organes publics de répression du crime organisé, du terrorisme et de la corruption**, adoptée en novembre 2016, a renforcé l'harmonisation avec les normes internationales relatives à l'échange d'informations et à la coopération en lien avec les actes terroristes et consolidé les normes sur les capacités institutionnelles de la lutte contre le terrorisme.

La **loi sur l'exportation et l'importation d'armes et d'équipements militaires** et la **loi sur l'exportation et l'importation d'objets à double usage**, adoptées fin 2014, ont établi un système de surveillance et de contrôle efficaces du commerce des armes, des équipements militaires et des objets à double usage. Elles empêchent ainsi les personnes impliquées dans le terrorisme de se procurer des moyens de commettre une attaque terroriste.

La **loi sur les armes et les munitions**, adoptée début 2015, réglemente l'acquisition, la possession et le port d'armes et de munitions par les personnes physiques et morales. Cette loi a renforcé les dispositions empêchant les personnes liées au terrorisme de se procurer des fonds destinés à la commission d'actes terroristes.

CADRE INSTITUTIONNEL

La plus haute autorité de la République de Serbie s'occupant, entre autres activités, du problème du terrorisme est le **Conseil national de sécurité**. Son organe exécutif est le **Bureau de coordination des services de sécurité de la République de Serbie**, qui coordonne les activités des services de sécurité au

niveau opérationnel et applique les conclusions du Conseil national de sécurité. Le Conseil national de sécurité n'a pas uniquement un rôle consultatif : ses décisions ont aussi un caractère contraignant.

Les organes publics responsables de la prévention et de la lutte contre le terrorisme sont :

- le **Bureau du procureur pour le crime organisé, en tant que juridiction spéciale du ministère public** – compétence centralisée ;
- le **Département spécial de la Haute Cour de Belgrade et le Département spécial de la Cour d'appel de Belgrade** – compétence centralisée ;
- le **ministère de l'Intérieur** (Service de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, Unité spéciale contre le terrorisme, Gendarmerie, Service de la lutte contre le crime organisé, Secteur de la gestion d'urgence, Direction de la police des frontières) ;
- le **ministère des Finances** (Direction pour la prévention du blanchiment de capitaux, Administration des douanes et Administration fiscale) ;
- les **Services de la sécurité et du renseignement** (Agence de l'information et de la sécurité, Agence de la sécurité militaire et Agence du renseignement militaire) ;
- le **ministère des Affaires étrangères** ;
- le **ministère de la Justice** (Secteur des questions normatives, Secteur de l'entraide judiciaire internationale, Direction de l'exécution des sanctions pénales).

En outre, les institutions responsables du contrôle et du suivi des travaux des volets exécutifs du système national de sécurité de la République de Serbie jouent un rôle important à cet égard : le Gouvernement, l'Assemblée nationale, les institutions publiques et les organes de contrôle indépendants, ainsi que le Bureau du Conseil national de sécurité et de la protection des informations classifiées.

La République de Serbie a pris des mesures concrètes pour renforcer sa capacité institutionnelle de lutte contre le terrorisme. En décembre 2013, le **Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme** a été créé en tant qu'unité organisationnelle distincte au sein de la Direction de la police criminelle du ministère de l'Intérieur. Après la conclusion en 2014 de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Serbie et Europol, le Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme est devenu l'organe central en charge de la coopération avec Europol sur les questions ayant trait à l'échange d'informations en vue de la lutte contre le terrorisme.

Conscient de l'importance des connexions horizontales et verticales, ainsi que d'une coopération interministérielle plus efficace, en janvier 2015 le

Bureau pour la coordination des services de sécurité de la République de Serbie (en tant qu'organe exécutif du Conseil national de sécurité) a constitué une équipe interministérielle appelée **Groupe de travail mixte permanent contre le terrorisme**. Conformément aux pratiques des autres pays développés, des représentants de tous les organes publics de la République de Serbie en charge de la lutte contre le terrorisme ont été nommés au sein de cette équipe, dont l'une des tâches essentielles, en tant qu'organe chargé de fédérer l'action menée dans ce domaine en Serbie, est de contribuer au niveau stratégique et tactique à une connexion et une coordination plus rapides et plus efficaces des travaux des organes publics compétents, et ainsi à une plus grande efficacité de la lutte contre le terrorisme. Après la création en avril 2019 de l'Organe national de coordination de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail mixte permanent a été intégré au sein de cet organe.

Le Gouvernement de la République de Serbie, par sa décision du 12 juillet 2018, a institué l'**Organe de coordination de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**. Établi en tant qu'organe permanent sur la base de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il vise à garantir une coopération et une coordination efficaces des autorités compétentes dans ce domaine. L'organe de coordination a notamment pour tâche d'analyser le fonctionnement du système de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la diffusion d'armes de destruction massive, et de proposer des mesures pour améliorer ce fonctionnement, définir la méthodologie et conduire des évaluations nationales des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi que de contrôler la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations nationales des risques au moyen d'autres documents stratégiques nationaux et la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan d'action découlant de l'Évaluation nationale.

Le 9 novembre 2018, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté la **loi sur les infrastructures critiques**, qui a harmonisé la législation interne avec les normes pertinentes dans ce domaine.

COOPERATION INTERNATIONALE

La République de Serbie est membre des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, d'INTERPOL et de l'OSCE. De plus, elle est candidate à l'adhésion à l'Union européenne et les négociations en vue de son adhésion ont débuté en 2014.

Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

Le cadre juridique de l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition comprend 24 conventions et protocoles du Conseil de l'Europe, ainsi que les conventions des Nations Unies et de ses organisations et 57 accords bilatéraux réglant tout ou partie des formes de l'entraide judiciaire en matière pénale avec 32 États. Le cadre juridique inclut aussi les textes législatifs suivants :

- **la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale**
- **le Code de procédure pénale**
- **le Code pénal**
- **la loi sur l'organisation des tribunaux**
- **la loi sur l'organisation et les compétences des autorités publiques en matière de répression du crime organisé, du terrorisme et de la corruption**
- **la loi sur l'organisation et les compétences des autorités publiques en matière de procédures sur les crimes de guerre**
- **la loi sur la saisie et la confiscation des produits du crime**
- **la loi sur l'exécution des sanctions pénales**

Instruments au niveau international

La République de Serbie a mis en place un cadre normatif et institutionnel pour la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme international.

Nations Unies

La République de Serbie soutient de manière continue les efforts des Nations Unies visant à promouvoir et préserver la paix et la sécurité, par le biais de la participation de représentants de la République de Serbie aux opérations de maintien de la paix de l'ONU au Liban (UNIFIL), en RD du Congo (MONUSCO), à Chypre (UNFICYP), en République centrafricaine (MINUSCA) et au Proche-Orient (ONUST). De plus, en tant que pays condamnant avec force le terrorisme sous toutes ses formes et tous les types d'extrémisme et de radicalisme, la République de Serbie est fermement déterminée à contribuer à l'élimination de cette menace au niveau national, régional et mondial. À cette fin, le pays s'efforce d'appliquer pleinement toutes les résolutions et conventions pertinentes des Nations Unies ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale de cette organisation et il participe activement à la Coalition internationale contre l'EIIL.

La République de Serbie est actuellement signataire de **quinze instruments juridiques internationaux** (conventions) sur la lutte contre le terrorisme, ce qui en fait l'un des tout premiers pays des Nations Unies du point de vue du nombre d'instruments universels anti-terrorisme ratifiés.

Conseil de l'Europe

La République de Serbie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 3 avril 2003 et signataire des conventions ayant trait à la lutte contre le terrorisme. De plus, le pays participe activement aux travaux des comités liés à la lutte contre le terrorisme, notamment le Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT) et le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

INTERPOL

La République de Serbie est membre d'INTERPOL depuis le 24 septembre 2001. Chacun des pays membres compte un Bureau central national (BCN) d'INTERPOL, ce qui garantit les liens entre ses forces de l'ordre et celles des autres pays et avec le Secrétariat général par le biais du réseau sécurisé d'INTERPOL – appelé I-24/7 – pour les communications entre les polices du monde entier.

Le Département des affaires d'INTERPOL, c'est-à-dire le BCN d'INTERPOL à Belgrade, au sein de la Direction pour la coopération policière opérationnelle à l'échelle internationale, est le point de contact du ministère de l'Intérieur pour la communication entre les services de police serbes et étrangers, par le biais du système de communication sécurisée d'INTERPOL pour l'échange de données d'utilité opérationnelle pour la police.

OSCE

La République de Serbie est membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) depuis le 10 novembre 2000. Lors de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE tenue à Vienne le 27 novembre 2000, la République de Serbie a signé les principaux documents de l'OSCE (l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et la Charte d'Istanbul), acceptant ainsi toutes les règles, normes et obligations découlant de ces documents.

En 2015, la Serbie a présidé l'OSCE. Sa Présidence a pris fin lors du Conseil ministériel tenu au Belgrade

Arena les 3–4 décembre 2015. La session du Conseil ministériel de l'OSCE a réuni 44 délégations au niveau ministériel. Plusieurs décisions ont été adoptées : la Déclaration sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme à la suite des récents attentats terroristes ; la Déclaration sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ; la Déclaration sur les activités de l'OSCE en soutien aux efforts déployés au niveau international pour lutter contre le problème mondial de la drogue ; la Déclaration sur la jeunesse et la sécurité ; la Déclaration ministérielle sur les négociations relatives au processus de règlement transnistrien au format « 5+2 ».

UE

Le commissaire européen aux Affaires intérieures et les partenaires des Balkans occidentaux ont signé en octobre 2018 à Tirana, République d'Albanie, un plan d'action conjoint relatif à la lutte contre le terrorisme, qui contient des mesures concrètes à mettre en œuvre dans les deux années suivantes pour améliorer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation. Il s'agit d'une des priorités essentielles de la stratégie de 2018 de la Commission européenne pour « Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux ».

La République de Serbie coopère avec Europol, conformément à la loi sur la ratification de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Serbie et Europol (Journal officiel de la République de Serbie, n° 8/14 – Accords internationaux), qui est entré en vigueur en juin 2014, en même temps que le Protocole d'accord entre la République de Serbie et Europol sur la sécurité et la confidentialité des données et que l'Accord bilatéral entre la République de Serbie et Europol pour l'établissement de l'interconnexion entre les réseaux informatiques.

L'Accord sur la coopération entre la République de Serbie et EUROJUST a été signé le 12 novembre 2019 et ratifié le 9 décembre 2019. Le Procureur public de la République a nommé le procureur de liaison de la Serbie auprès d'EUROJUST – Procureur public adjoint de la République, qui exerce dans ses bureaux de La Haye depuis mars 2020.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Serbie	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]		
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]		
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [CETS no. 217]		
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]		
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]		
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]		
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]		
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]		
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]		
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]		
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]		
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]		
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]		
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]		
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]		
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]		
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]		
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]		
Conventions pertinentes des Nations Unies – Serbie	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)		
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)		
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)		
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)		
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)		

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		